

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

EXONÉRATION EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Code Général des Impôts, article 1465

« Dans les zones d'aide à finalité régionale et pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2020, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de [l'article 1639 A bis](#), exonérer de la cotisation foncière des entreprises en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités. Pour les entreprises satisfaisant à la définition des petites et moyennes entreprises, au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'exonération s'applique en cas d'investissement initial. Pour les entreprises ne satisfaisant pas à cette définition, l'exonération s'applique uniquement en cas d'investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la zone concernée. La délibération instaurant l'exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment soit du volume des investissements et du nombre des emplois créés, soit du seul volume des investissements, l'exonération est acquise sans autre formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à [l'article 1649 nonies](#).

Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.

Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure.

L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés.

L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsqu'au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération.

Lorsque tout ou partie de la part communale de la cotisation foncière des entreprises acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes est affectée à ce groupement en vertu de l'article 11 modifié de la [loi n° 80-10 du 10 janvier 1980](#) portant aménagement de la fiscalité directe locale, celui-ci est substitué à la commune pour l'application du présent article.

Nonobstant les dispositions de l'article [L174](#) du livre des procédures fiscales, toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la cotisation foncière des entreprises.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, précité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Code Général des Impôts, article 1465 B

« L'article 1465 s'applique également pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2020 dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises et dans les limites prévues par l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité .

Le premier alinéa s'applique aux entreprises qui, au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition, satisfont à la définition des petites et moyennes entreprises, au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, précité. L'effectif moyen de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés au cours de cet exercice ou de cette période d'imposition. Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend de celui réalisé au cours de la même période, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article [223 A](#) ou à l'article [223 A bis](#), de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le capital des sociétés, entièrement libéré, doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article [L. 214-37](#) du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013](#) modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article [39](#) entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

La condition d'investissement initial prévue à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1465 ne s'applique pas au présent article. »

Code Général des Impôts, article 1466

« Les exonérations appliquées antérieurement à la création d'une agglomération nouvelle, en exécution des délibérations des conseils des communes, sont maintenues pour la quotité et la durée initialement prévues. »

Code Général des Impôts, article 1586 nonies

« I. - La valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

II. - Lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis ou à l'article 1464 C, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1464 A et 1465 et du I de l'article 1466 A, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

III. - Les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

IV. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1466 F fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de cotisation foncière des entreprises, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

V. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application des I, I sexies ou I septies de l'article 1466 A fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite respectivement pour 2014 de 136 192 € et de 370 119 € de valeur ajoutée par établissement et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

VI. - Le bénéfice des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues aux I à III et de l'abattement prévu au IV est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation foncière des entreprises ne sont plus réunies.

Le bénéfice de l'exonération ou de l'abattement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération ou l'abattement de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.

VII. - Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est, pour l'application du présent article, répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au III de l'article 1586 octies. »

A- PRÉSENTATION

1- L'exonération de cotisation foncière des entreprises

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération partielle ou totale de cotisation foncière des entreprises (CFE), pour une durée maximale de cinq ans, en faveur des entreprises qui procèdent aux opérations suivantes, réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2020, dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) :

- extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- ou reconversion dans le même type d'activités,
- ou reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Conformément à l'article 1465 B du code général des impôts, cette exonération s'applique également aux opérations réalisées par des petites et moyennes entreprises, à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2020, dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME).

En application de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les délibérations instituant cette exonération doivent être prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

2- L'articulation avec l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

□ Exonération pour la part revenant aux communes et aux EPCI à fiscalité propre

Conformément au I de l'article 1586 nonies du code général des impôts, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI. Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de CFE.

Ainsi, dès lors qu'une commune ou un EPCI à fiscalité propre a pris une délibération en faveur d'une exonération en matière de CFE, cette délibération entraîne, à la demande de l'entreprise, application de l'exonération correspondante en matière de CVAE.

Aucune délibération spécifique à la CVAE n'a donc à être prise par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

□ Exonération pour la part revenant aux départements

Conformément au II de l'article 1586 nonies du code général des impôts, lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre, les départements peuvent, par délibération, exonérer leur valeur ajoutée de CVAE pour la fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

Ainsi, les départements doivent prendre une délibération pour que l'exonération de CVAE, pour la part leur revenant, soit applicable, quelle que soit la décision prise par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre (c'est-à-dire que ces derniers aient délibéré ou non en faveur de l'exonération).

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Zones dans lesquelles l'exonération est susceptible de s'appliquer

L'exonération n'est applicable que dans les ZAFR et les ZAIPME qui ont été définies par le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 pour la période 2014-2020.

□ Régime général applicable à l'ensemble des entreprises (art. 1465)

Les opérations de créations, d'extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, ainsi que les reconversions dans le même type d'activités, ou les reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités, doivent être localisées dans les ZAFR.

□ Régime applicable aux petites et moyennes entreprises (art. 1465 B)

Les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent bénéficier de l'exonération pour les opérations visées supra qu'elles réalisent, non seulement dans les ZAFR, mais également dans les ZAIPME.

Les entreprises concernées doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- elles ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition ;
- soit leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de leur bilan n'excède pas 43 millions d'euros ;
- le capital de leur société, entièrement libéré, doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.

2- Application de l'exonération sur agrément pour certaines opérations

- L'exonération est acquise sans agrément lorsqu'il s'agit d'extensions ou de créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte, notamment :

- soit du volume des investissements et du nombre des emplois créés,
- soit du seul volume des investissements.

- Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article [1649 nonies](#).

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la collectivité territoriale ou à l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- ❑ Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

Annexe 1
du modèle
de
délibération

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit.

Aucune délibération spécifique à la CVAE n'a donc à être prise par les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre**.

- ❑ Exonération pour la part revenant aux **départements**

Annexe 2
du modèle
de
délibération

Les **conseils départementaux** prennent une délibération pour les impositions de **CVAE** perçues à leur profit.

2- Contenu de la délibération

- ❑ La délibération doit être de **portée générale** et déterminer la ou les catégories d'opérations sur lesquelles porte l'exonération. Ces catégories sont les suivantes :

- créations d'établissements industriels ;
- extensions d'établissements industriels ;
- créations d'établissements de recherche scientifique et technique ;
- extensions d'établissements de recherche scientifique et technique ;
- créations de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
- extensions de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
- reprises d'établissements en difficulté ;
- reconversions d'activité.

- ❑ La délibération doit fixer **le taux de l'exonération**.

☞ Le pourcentage de l'exonération peut être total ou partiel, mais doit être **identique pour toutes les opérations d'une même catégorie**.

En revanche, la collectivité peut valablement adopter un pourcentage différent selon l'année d'imposition pour une même période d'exonération

- ❑ La délibération doit fixer **la durée de l'exonération** qui est limitée à **cinq ans maximum**.

☞ Cette durée doit être identique pour les opérations d'une même catégorie.

- ❑ A cet effet, **le tableau annexé aux modèles de délibération fournis ci-après pourra être servi et joint à la délibération prise par la collectivité locale**.

3- Date et durée de validité de la délibération

Les délibérations instituant l'exonération prévue aux articles 1465 et 1465 B doivent être prises **avant le 1^{er} octobre d'une année** donnée pour être applicables l'année suivante.

Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

4- Portée de la délibération

- Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

Les délibérations des **conseils municipaux** et des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prises pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit entraînent, **à la demande de l'entreprise, application de l'exonération sur la CVAE** pour la fraction taxée au profit des communes ou des EPCI à fiscalité propre.

- Exonération pour la part revenant aux **départements**

L'exonération est applicable **à la demande de l'entreprise**.

D- REFERENCE

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts : BOI-IF-CFE-10-30-40-20120912

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts : BOI-IF-CFE-10-30-40-20-20130506

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts : BOI-IF-CFE-10-30-40-30-20130506

Annexe 1

Communes EPCI à fiscalité propre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
	EXONERATION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Le Maire / Le Président de expose les dispositions des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale ou les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit à une reconversion dans le même type d'activités,
- soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

- Vu** l'article 1465 du code général des impôts,
- Vu** l'article 1465 B du code général des impôts,
- Vu** l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau en annexe, les opérations visées dans ce même tableau,

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Annexe 2

Départements

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES
	EXONÉRATION EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Le Président de expose les dispositions des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale ou les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit à une reconversion dans le même type d'activités,
- soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Conformément au II de l'article 1586 nonies du même code, lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements peuvent, par délibération, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour la fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

- Vu** l'article 1465 du code général des impôts,
- Vu** l'article 1465 B du code général des impôts,
- Vu** l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau en annexe, les opérations visées dans ce même tableau,

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**EXONÉRATION EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
(ARTICLES 1465 ET 1465 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)**

Pourcentage d'exonération en faveur de					
	1^{ère} année	2^{ème} année	3^{ème} année	4^{ème} année	5^{ème} année
Etablissements industriels ⁽¹⁾					
☒ créations
☒ extensions
Etablissements de recherche scientifique et technique ⁽¹⁾					
☒ créations
☒ extensions
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ⁽¹⁾					
☒ créations
☒ extensions
Reconversions en établissements industriels ⁽¹⁾
Reconversions en établissements de recherche scientifique et technique ⁽¹⁾
Reconversions en services de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique ⁽¹⁾
Reprises d'établissements industriels en difficulté ⁽¹⁾
Reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de recherche scientifique et technique ⁽¹⁾
Reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de service de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Supprimer les catégories d'opérations sur lesquelles ne porte pas l'exonération décidée par le conseil et préciser, pour les catégories d'opérations retenues, les pourcentages d'exonération accordée.